

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse	2
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les nouveaux rapports nationaux sur le racisme	3

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : Mediakabel BV c. Commissariaat voor de Media	4
Commission européenne : Offre révisée sur l'accès au marché des services	5
Commission européenne : Communication sur la société de l'information pour la croissance et l'emploi	5
Commission européenne : Communication sur l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique	6
Commission européenne : Approbation des aides d'Etat en faveur de la "Chaîne française d'information internationale"	7
Commission européenne : Promotion de "l'identité culturelle et régionale" par l'Irish Broadcast Fund	7

NATIONAL

AL-Albanie : Rejet du projet de loi sur la radiodiffusion numérique	8
AT-Autriche : La Cour constitutionnelle ne donne pas suite aux plaintes sur le droit de retransmission des comptes rendus sportifs	8
Appel d'offres pour l'exploitation d'une plateforme multiplexe	8
BE-Belgique : Transposition de la directive relative au droit d'auteur	9
CS-Serbie Monténégro : Election du Conseil d'administration de l'Agence des télécommunications	9

DE-Allemagne : Arrêt relatif à une enquête sous couverture sur de la publicité clandestine	9
Le Bundestag adopte une loi sur la liberté d'information	10
Projet de loi sur l'interdiction de la publicité pour le tabac	10
DK-Danemark : Plainte de l'ambassade de Turquie à l'encontre de la chaîne kurde ROJ TV	10
ES-Espagne : Nouvelle loi relative à la promotion de la télévision numérique terrestre (TNT)	11
FR-France : Les fournisseurs d'accès contraints pour la première fois de filtrer l'accès à un site raciste	12
L'annulation de l'agrément d'"Un long dimanche de fiançailles" confirmée	13
Réforme du registre public de la cinématographie	13
GB-Royaume-Uni : Publication par l'autorité de régulation du nouveau Code de la radiodiffusion	14
Réponse de l'autorité de régulation au Livre blanc sur la Charte royale de la BBC	14
GE-Géorgie : Adoption de la loi sur la radiodiffusion	15
LV-Lettonie : Projet d'amendement de la loi sur la radio et la télévision	16
NO-Norvège : Affaire relative à la publicité télévisuelle à caractère politique	16
PL-Pologne : Adoption de la stratégie de passage au numérique	17
PT-Portugal : Projet de nouvelle instance de régulation des médias	17
RO-Roumanie : Les revues de presse sont tenues de respecter la réglementation en matière de publicité	17
SK-Slovaquie : Projet de révision de la loi sur la publicité	18
TR-Turquie : L'autorité de régulation en croisade contre l'érotisme à la télévision	18
US-Etats-Unis : Le statut d'entreprise non-télécom pour le service de modem câble est maintenu	18
Les distributeurs de logiciels de partage de fichiers pourraient être responsables d'incitation à la violation du droit d'auteur	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse

La 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse s'est tenue à Kiev (Ukraine) en mars 2005. Elle était consacrée au thème suivant : "Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications". Elle a conduit à l'adoption d'une déclaration politique, de trois résolutions portant sur les principaux sujets de la conférence, d'un plan d'action et d'une résolution sur les médias en Ukraine.

La déclaration politique s'est félicitée des actions entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine des médias depuis la dernière Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse de Cracovie en juin 2000. Elle a ébauché les questions prioritaires abordées dans les résolutions précitées et a invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre le Plan d'action adopté lors de la Conférence. "[A] cette fin", elle a également demandé au Comité des Ministres "de redéfinir le mandat du

Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) de sorte qu'il puisse entièrement couvrir les nouvelles technologies de l'information et de la communication et, en conséquence, de le renommer Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)".

Dans la résolution n° 1, intitulée "Liberté d'expression et d'information en temps de crise", les ministres des Etats participants ont réaffirmé la nécessité de maintenir le droit à la liberté d'expression en temps de crise. Il convient de se soucier tout particulièrement en de telles circonstances de "l'exercice libre et sans entrave du journalisme et de l'intégrité physique des journalistes". Aussi les ministres ont-ils convenu que "toutes les affaires de violence contre des journalistes ou des médias fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes" et que les médias bénéficient d'une aide appropriée pour réduire les risques auxquels sont confrontés les professionnels des médias. Les ministres ont par ailleurs convenu, notamment, que la coopération interétatique devait être renforcée à l'échelon européen "pour remédier aux situations dans les cas où

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Roscini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft

mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,

76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-

Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR,

RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue

Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Tijdschrift voor Media- en Communicatiewet



Auteurs & Media



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

des professionnels des médias d'un Etat membre viendraient à faire l'objet d'atteintes à leur sécurité ou à leur liberté alors qu'ils couvrent des situations de crise sur le territoire d'un autre Etat membre du Conseil de l'Europe". Ils ont également réaffirmé les engagements antérieurs de respecter et de mettre en œuvre les normes en vigueur du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et d'information en temps de crise.

Comme le laisse supposer son titre, l'objectif central de la résolution n° 2, "Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation" est de promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans les médias comme une fin en soi, mais également de favoriser le dialogue interculturel et la tolérance. Dans cet esprit, elle met l'accent sur les intérêts des personnes appartenant à des groupes minoritaires et des médias communautaires minoritaires et souligne que les ministres conviennent "d'encourager l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales". Elle réaffirme la nécessité de "sauvegarder, dans l'environnement numérique, les objectifs essentiels d'intérêt public que sont la diversité culturelle et le pluralisme des médias". Elle reconnaît également le "rôle particulièrement important du service public de radiodiffusion dans le nouvel environnement numérique en tant qu'élément de la cohésion sociale, reflet de la diversité culturelle et facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous". Aussi les ministres participants ont-ils été prêts à s'engager à "assurer les conditions juridiques, financières et techniques pour que les radiodiffuseurs du service public puissent remplir leur mission de manière effective". Enfin, les ministres ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre la recommandation (2003) 9 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique et ont convenu d'informer le Conseil de l'Europe des mesures prises à cet effet.

La résolution n° 3, "Droits de l'homme et régulation des médias et des nouveaux services de communication dans la société de l'information", fait référence à la déclaration du Sommet mondial sur la société de l'information (voir IRIS 2004-2 : 1) et au message politique du Comité des Ministres au Sommet. Elle évoque égale-

ment la déclaration du Comité des Ministres sur la liberté de la communication sur Internet (voir IRIS 2003-7 : 3). La résolution condamne "les tentatives visant à limiter l'accès du public au réseau de communication et à leur contenu ou à interférer avec les communications pour des motifs contraires aux principes démocratiques", en soulignant que seules sont admissibles les limitations conformes aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Dans le cadre de cette résolution, les ministres participants s'engagent à :

- veiller à ce que les mesures de régulation qui régissent les médias et les nouveaux services de communication respectent le pluralisme, la diversité, les droits de l'homme et l'accès sans discrimination ;
- renforcer leurs efforts pour assurer à toute personne un accès effectif et équitable aux nouveaux services, savoir-faire et connaissances dans le domaine de la communication, en prévenant ainsi la fracture numérique ;
- prendre des mesures pour améliorer l'accès du public aux documents officiels et à l'information par le biais des nouveaux services de communication, afin de renforcer la transparence de la vie publique et de promouvoir la prise de décision démocratique ;
- accroître les mesures et la coopération visant à minimiser les risques, pour les mineurs, de la diffusion de contenus préjudiciables sur les nouveaux services de communication ;
- renforcer leurs efforts pour combattre l'utilisation des nouveaux services de communication pour diffuser des contenus prohibés par la Convention sur la criminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (voir IRIS 2003-1 : 3).

Le plan d'action qui les accompagne énonce toute une série de mesures détaillées destinées à contribuer au succès des trois résolutions.

La résolution sur les médias en Ukraine se félicite des efforts entrepris par ce pays pour mettre ses normes en matière de liberté d'expression, d'information, de pluralisme et d'indépendance des médias en conformité avec celles de la CEDH. Elle invite le Conseil de l'Europe et ses Etats membres à intensifier leur coopération avec l'Ukraine dans le domaine des médias, notamment en adoptant et en mettant en œuvre un nouveau plan d'action pour les médias en Ukraine. ■

contiennent des recommandations spécifiques aux médias.

Selon une habitude prise dans un certain nombre de ses rapports nationaux précédents (voir IRIS 2003-5 : 3), l'ECRI se prononce en faveur de l'adoption en Albanie de codes d'autodiscipline "pour lutter contre toute présentation de l'information qui pourrait inciter au racisme, à la discrimination et à l'intolérance". Elle invite les autorités albanaises à exhorter les médias à promouvoir un compte rendu équilibré et impartial des faits qui développerait "un climat favorable à la diver-

Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● Textes adoptés lors de 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, Kiev (Ukraine), 10-11 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9736>

EN-FR

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les nouveaux rapports nationaux sur le racisme

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié cinq nouveaux rapports dans le cadre du troisième cycle de sa procédure de suivi de la législation, de la politique et des pratiques visant à lutter contre le racisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Quatre de ces rapports nationaux (Albanie, Croatie, Pologne et Royaume-Uni)

sité" (paragraphe 70). Le rapport souligne la nécessité pour les médias de donner "des informations appropriées sur la vie quotidienne, les problèmes et les préoccupations des membres de communautés minoritaires" (paragraphe 71). Il recommande également de "permettre aux membres de groupes minoritaires d'accéder à la presse écrite et électronique" (paragraphe 72).

Dans ses rapports sur la Croatie et la Pologne, l'ECRI recommande aux pouvoirs publics de sensibiliser le secteur des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance (respectivement paragraphes 82 et 79). Elle "encourage vivement" les autorités des deux pays à "tout mettre en œuvre pour poursuivre et sanctionner" les responsables de la publication d'articles racistes.

L'ECRI encourage les autorités du Royaume-Uni "à

bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance journalistique, qu'ils doivent veiller à ce que les reportages ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés, des immigrés ou des membres de groupes minoritaires, notamment des Roms/Tsiganes, des Gens du voyage et des musulmans, et qu'ils doivent jouer un rôle actif pour contrer un tel climat". Elle propose aux pouvoirs publics, aux médias et à la société civile d'engager un dialogue pour atteindre cet objectif. Le rapport préconise également la reproduction à l'échelon national des initiatives locales réussies dans ce domaine.

Le rapport consacré à la Suède, le cinquième de la dernière série de rapports publiés par l'ECRI, ne contient aucune recommandation spécifique aux médias. Une recommandation traite cependant de la liberté d'expression en des termes plus généraux, à savoir en préconisant que les autorités suédoises veillent "à mettre fin" à la diffusion de discours haineux. A ce propos, il attire leur attention sur la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. ■

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● L'ensemble des cinq rapports nationaux de l'ECRI évoqués dans le présent article sont disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1520>

● "Conseil de l'Europe : rapports sur le racisme en Albanie, Croatie, Pologne, Suède et Royaume-Uni", communiqué de presse du 14 juin 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9738>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : Mediakabel BV c. Commissariaat voor de Media

Le 2 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a, dans le cadre d'une procédure engagée par la société néerlandaise Mediakabel à l'encontre du *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise de régulation des médias), rendu un arrêt concernant le champ d'application de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" (modifiée par la Directive 97/36/CE).

Outre un service d'abonnement classique intitulé *Mr. Zap*, qui permet la réception de programmes télévisés au moyen d'un décodeur et d'une carte à puce, Mediakabel propose également un service de paiement à la séance (*pay-per-view*) baptisé "Filmtime". Ce service offre un catalogue de films, que les abonnés peuvent choisir par téléphone ou à l'aide de leur télécommande ; ils ne sont décodés qu'après réception par le fournisseur du code d'identification et du paiement de l'abonné. "Filmtime" figure au cœur d'un litige opposant l'Autorité néerlandaise des médias et Mediakabel depuis la fin de l'année 1999. Leur mésentente porte sur la définition de ce type de service et reflète deux intérêts distincts : il s'agit en effet de savoir s'il doit être considéré comme un service de radiodiffusion télévisuelle ou comme un service interactif. Sa qualification de service de radiodiffusion télévisuelle n'aurait pas pour seule conséquence de soumettre "Filmtime" aux exigences de la Directive TSF, notamment à l'obli-

gation de réserver un certain pourcentage de temps d'antenne aux œuvres européennes ; cela signifierait en outre qu'il relève de la compétence de l'Autorité des médias.

Selon Mediakabel, "Filmtime" devrait être classé dans la catégorie des services de la société de l'information, puisqu'il est uniquement accessible sur demande individuelle au moyen d'une clé personnelle. Bien qu'elle reconnaisse que "Filmtime" présente certaines caractéristiques d'un service interactif (il est proposé à distance et recourt en partie à une transmission électronique), la Cour a rejeté cet argument. Elle constate que ce type de service n'est pas commandé individuellement par un destinataire isolé disposant d'un libre choix de programmes dans un cadre interactif ; c'est plutôt le fournisseur de service qui établit la liste des films disponibles et la propose au même moment et aux mêmes conditions à un nombre indéterminé de téléspectateurs. La clé personnelle représente un simple outil destiné à "décrypter les images" diffusées simultanément à l'ensemble des abonnés.

La Cour observe également que la difficulté, rencontrée par "Filmtime", à se conformer à l'obligation de réserver un certain pourcentage du temps d'antenne à des œuvres européennes ne saurait en aucun cas exclure sa classification dans les services de radiodiffusion télévisuelle. Les conséquences préjudiciables auxquelles les fournisseurs de services pourraient être confrontés en se conformant à la Directive TSF ne peuvent justifier qu'ils ne la respectent pas. C'est d'autant plus le cas que la directive impose uniquement une obligation de réserver un certain pourcentage du temps de diffusion aux œuvres européennes, mais ne contraint pas les téléspectateurs à regarder effectivement ces œuvres. ■

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 juin 2005, *Mediakabel BV c. Commissariaat voor de Media*, affaire C-89/04, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9721>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SL-SK-SV

Commission européenne : Offre révisée sur l'accès au marché des services

Le 2 juin 2005, l'Union européenne a soumis aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une offre conditionnelle révisée sur les services qui s'inscrit dans le cadre des négociations relatives à l'Accord général sur le commerce des services (GATS) et le Programme de Doha pour le développement. L'offre initiale de l'UE avait été présentée en avril 2003. Cette offre révisée découle des requêtes soumises par d'autres membres de l'OMC et dépend des autres offres sérieuses que d'autres pays de l'OMC pourraient éventuellement formuler dans des domaines où l'UE a déposé des requêtes. Les services de télécommunications sont l'un des secteurs des services concernés par l'offre. Aucun engagement n'a été pris dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services audiovisuels.

Dans cette offre, les services de télécommunications sont définis comme "tous les services consistant en la transmission et en la réception de signaux par des

moyens électromagnétiques, à l'exception de la radio-diffusion". Les services de contenu, qui sont acheminés via les services de télécommunications, sont expressément exclus.

L'annexe C de l'offre explique clairement les principes de la réglementation des services de télécommunications. Ceux-ci concernent la préservation de la concurrence, l'interconnexion, le service universel, la mise à disposition du public des critères d'octroi des licences, les régulateurs indépendants et l'utilisation de ressources limitées.

Avec cette offre, l'UE prétend accorder au secteur des services de télécommunications un accès quasi total au marché. Cependant, des restrictions quant à la participation publique chez certains opérateurs de télécommunications ont été maintenues. D'autres restrictions s'appliquent aux quatre modes de prestation de services. Aucune restriction n'a été prévue quant à la prestation transfrontalière de services (mode 1) ni à la consommation de services à l'étranger (mode 2). Au contraire, certaines restrictions ont été proposées en matière de présence commerciale étrangère (mode 3). En outre, le texte propose des restrictions plus sévères quant à la présence (temporaire) de personnes physiques (mode 4) par rapport à certains sous-secteurs des télécommunications.

L'offre ne modifiera pas le régime actuel des services audiovisuels. Ce secteur demeurera donc ouvert. Par ailleurs, les dispenses de la NPF (nation la plus favorisée) d'appliquer des politiques culturelles, telles que le traitement privilégié des accords européens de production et de coproduction, seront maintenues. ■

communication accroît la nécessité d'un Espace d'information européen unique. En voici les mots clés : communications abordables et sécurisées à haut débit, richesse du contenu, interopérabilité et sécurité. La convergence numérique exige des règles cohérentes. Certaines des règles en vigueur, notamment la Directive "Télévision sans frontières", doivent faire l'objet d'une révision. Quant à l'acquis communautaire, il devra également être analysé et ajusté. La Directive "Télévision sans frontières" devrait être modernisée d'ici à la fin 2005 ; l'acquis devrait faire l'objet d'ajustements d'ici 2007. Le cadre définitif doit être mis en place rapidement et efficacement. Une attention particulière doit être accordée aux goulots d'étranglement qui retardent actuellement l'accès à des services à haut débit plus rapides, innovants et compétitifs.

Du fait des demandes de fréquences radiophoniques, quelques dispositions concernant l'accès au spectre sur l'ensemble de l'UE font partie du plan. Parallèlement à la recherche et à l'innovation, le déploiement et l'adaptation des solutions de TIC et de commerce électronique seront intégrés à la stratégie de gestion efficace du spectre qui sera définie en 2005 et mise en œuvre en 2006. L'interopérabilité sera

Wolfgang Sakulin
Institut du droit
de l'information (IVIR),
Université d'Amsterdam

● L'UE présente une offre révisée sur les services dans le cadre du cycle de négociations de Doha, Communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/654, 2 juin 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9698>

EN-FR-DE

● Communication des Communautés européennes et de leurs Etats membres, Offre conditionnelle révisée, 1^{er} juin 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9700>

● Résumé de l'offre révisée de l'UE sur les services dans le cadre des négociations de Doha, 2 juin 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9701>

EN

Commission européenne : Communication sur la société de l'information pour la croissance et l'emploi

Le 1^{er} juin 2005, la Commission européenne a adopté la première communication intitulée "i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi". Dans ce document, elle propose un cadre stratégique pour la société de l'information et les industries des médias, et fixe trois axes d'action : premièrement, mettre en place un espace européen unique de l'information ; deuxièmement, renforcer l'innovation et l'investissement dans la recherche sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) tout en comblant le fossé qui sépare l'Europe de ses principaux concurrents ; troisièmement, s'assurer que les TIC profiteront à tous, rendront meilleurs les services publics et amélioreront la qualité de vie.

L'importance économique du développement des TIC dans la société de l'information et les médias justifie l'adoption d'une approche proactive. La convergence vers le numérique des réseaux de communication, des médias, du contenu, des services et des matériels de

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

encouragée avec les instruments précédemment employés par la Commission pour la téléphonie mobile européenne.

● **i2010—Une société de l'information pour la croissance et l'emploi, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2005) 229 final, Bruxelles, 1^{er} juin 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9703>

● **La Commission lance une stratégie à cinq ans pour dynamiser l'économie numérique, Communiqué de presse de la Commission européenne du 1^{er} juin 2005, IP/05/643, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9706>

EN-FR-DE

● **i2010—Une société européenne de l'information pour la croissance et l'emploi, Q&R I 2010 de la Commission européenne du 1^{er} juin 2005, MEMO/05/184, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9708>

EN

Commission européenne : Communication sur l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique

Le 24 mai 2005, la Commission européenne a adopté une communication qui établit une feuille de route destinée à guider les Etats membres dans leur transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique. La communication analyse les projets de passage au numérique des Etats membres publiés dans le cadre du Plan d'action eEurope 2005 (voir IRIS-2003-3 : 3) et un récent avis du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique. Elle s'appuie sur la communication de 2003 COM(2003) 541 (voir IRIS 2003-10 : 4).

La Commission juge insuffisante à l'heure actuelle la coordination entre les projets de passage au numérique des différents Etats membres. Tous n'ont pas encore défini de date butoir pour la suppression de l'analogique et ceux qui en ont fixé une se divisent en deux groupes : ceux qui prévoient la fin de l'analogique en 2010 et ceux qui y mettront un terme avant 2012. Les progrès dans ce domaine ont été lents, du fait de l'absence de décisions politiques et des risques financiers que présente ce passage au numérique aux yeux des consommateurs. La Commission considère que, si le dynamisme du marché est important, la coordination entre les radiodiffuseurs s'avère tout aussi indispensable. Il convient de fournir davantage d'in-

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **"La Commission prévoit que d'ici 2010 la radiodiffusion et la télévision seront en majorité numériques dans l'UE", communiqué de presse de la Commission européenne du 24 mai 2005, IP/05/595, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9709> (EN)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9710>

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, COM(2005) 204 final, Bruxelles, 24 mai 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9713>

EN-FR-DE

En ce qui concerne la recherche et l'innovation, la Commission estime que la recherche communautaire sur les TIC doit être intensifiée de 80 %. Les Etats membres doivent par ailleurs être encouragés à faire de même. Plus loin dans l'ordre du jour figurent entre autres, la recherche stratégique sur les piliers du 7^e PCRD et la recherche visant à résoudre les goulots d'étranglement technologiques au niveau de l'interopérabilité, les mesures visant à encourager l'investissement privé et les propositions sur la société de l'information pour tous.

Une société de l'information ouverte à tous devrait profiter à tous les citoyens, optimiser les services publics, les rendre plus efficaces et améliorer la qualité de vie. En outre, des TIC plus conviviaux pour les utilisateurs profiteraient à tous. La Commission a l'intention de proposer une initiative à ce sujet d'ici 2008. ■

formations aux consommateurs sur les possibilités offertes par les plateformes numériques et sur l'équipement nécessaire.

En outre, le passage au numérique stimulera l'innovation et sera profitable à la fois à l'économie et aux consommateurs. Ces derniers bénéficieront d'un plus large choix de programmes, de chaînes et de services, ainsi que d'une meilleure qualité de résolution et de son. Les opérateurs des réseaux de radiodiffusion verront leurs frais diminuer, tandis qu'ils pourront augmenter leurs ventes en ciblant davantage de consommateurs. Les ressources du spectre ainsi libérées ouvriront de nouvelles possibilités, à l'instar des services de radiodiffusion et des services convergents nouveaux ou améliorés. A l'échelon paneuropéen, les enseignements retirés et la promotion des exemples positifs stimuleront les nouvelles technologies et les nouveaux services. Une infrastructure technologique décisive s'avère indispensable dans l'Europe entière pour un grand nombre de technologies et de services.

Seul un passage rapide au numérique permettra de bénéficier de tous ces avantages, ce qui ne signifie pas que les bandes de fréquence vacantes du spectre doivent demeurer inutilisées jusqu'à cette date. Les projets relatifs au spectre qui feront preuve de souplesse et ne retarderont pas l'introduction de nouveaux services sont les bienvenus. Aussi la flexibilité devrait-elle représenter l'un des thèmes principaux de la Conférence régionale des radiocommunications de 2006 et de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007. Seul un passage européen intégral au numérique permettra la pleine utilisation de la gamme complète des services paneuropéens et transfrontaliers.

Le processus devrait être bien avancé dans l'ensemble de l'Europe d'ici 2010 et la Commission propose de fixer au début de l'année 2012 le délai de la suppression totale de l'analogique dans tous les Etats membres. ■

Commission européenne : Approbation des aides d'Etat en faveur de la "Chaîne française d'information internationale"

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

La Commission européenne a récemment approuvé un plan de financement impliquant des aides d'Etat en faveur de la Chaîne française d'information internationale (CFII). Au moment de prendre sa décision, la Commission a fait observer que les règles du traité CE sur les aides d'Etat (article 87) étaient respectées. Ces règles interdisent l'octroi de toute forme d'aide ou de subvention qui faussent ou menacent de fausser la

● **Aides d'Etat : la Commission approuve le financement de la Chaîne française d'information internationale, Communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/689 du 7 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9742>**

DE-FR-EN

Commission européenne : Promotion de "l'identité culturelle et régionale" par l'Irish Broadcast Fund

La Commission européenne s'est prononcée en juin 2005 sur l'autorisation de l'*Irish Language Broadcast Fund* en sa qualité d'aide d'Etat légitime. En donnant son approbation, la Commission a indiqué que "le Fonds réunit les critères nécessaires pour que l'aide soit compatible avec les règles sur le contrôle des aides d'Etat énoncées dans la communication de la Commission "concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles"" (voir IRIS 2001-9 : 6 et IRIS 2004-4 : 4). Les aides en faveur de la culture peuvent être autorisées lorsqu'elles ne faussent pas indûment la concurrence, conformément aux règles du Traité CE sur les aides d'Etat (article 87(3)(d)).

L'idée de ce Fonds remonte à l'accord de 1998 (connu sous le nom de "l'accord du Vendredi saint") passé entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande dans le cadre du "processus de paix" concernant l'Irlande.

Cet accord traite de la question des langues minoritaires ; il met en place l'instance linguistique nord-sud (connue sous le nom d'*An Foras Teanga* en irlandais ou de *Tha Boord o Leid* en écossais de l'Ulster) qui constitue l'un des six organes initiaux de mise en œuvre des relations nord-sud. L'accord engage notam-

David Goldberg
deeJgee Research/
Consultancy

● **Aides d'Etat : la Commission approuve l'Irish Language Broadcast Fund, communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/691 du 8 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9726>**

EN-FR-DE

● **Irish Language Broadcast Fund for the production of Irish Language moving image programmes in Northern Ireland - Guidelines (Irish Language Broadcast Fund pour la production de programmes d'images en mouvement en langue irlandaise en Irlande du Nord - lignes directrices), 5 novembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9728>**

● **Irish Language Broadcast Fund Priorities (Priorités de l'Irish Language Broadcast Fund), 30 novembre 2004, disponible : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9729>**

EN

concurrence au sein du marché unique. Cependant, le traité permet, à titre exceptionnel, d'autoriser les aides d'Etat nécessaires au fonctionnement de services d'intérêt économique général. Dans ce cas, la Commission doit s'assurer que ces aides n'ont pas un impact disproportionné sur le marché. La CFII a été considérée comme un service d'intérêt économique général dans la mesure où elle a pour but de donner aux publics du monde entier le point de vue de la France sur les actualités internationales. France Télévision et TF1 sont les principaux actionnaires de cette *joint venture* et la Commission a approuvé le mécanisme de financement de la CFII : le risque de surcompensation des coûts du service public est écarté dans la mesure où les profits d'un exercice financier seront réinvestis dans l'exercice suivant. En outre, la chaîne appliquera les conditions du marché à l'ensemble de ses opérations commerciales. ■

ment le Gouvernement britannique, signataire de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe "en matière de langue irlandaise, le cas échéant et si les personnes concernées le souhaitent, [...] à rechercher des moyens plus efficaces pour encourager et soutenir financièrement la production cinématographique et télévisuelle irlandophone en Irlande du Nord". L'*Irish Language Broadcast Fund* a été créé par le Gouvernement britannique en Irlande du Nord afin de favoriser cette production.

Le Fonds recevra 12 millions de livres sterling (GBP) sur cinq ans et "fournira quatre-vingt-dix heures de diffusion au moins par an, en irlandais, à un public de 25 000 personnes en Irlande du Nord. Il permettra également à quinze personnes au moins de suivre chaque année une formation dans le domaine de la production et de la radiodiffusion". Une autre somme de GBP 12 millions est mise à la disposition de l'*Ulster-Scots Academy*. Le fonds est géré par la *Northern Ireland Film and Television Commission* (Commission cinématographique et télévisuelle d'Irlande du Nord) ; alors qu'il "allouera une aide à un large éventail d'activités de production susceptibles d'être diffusées sur des plateformes existantes ou en cours de développement, y compris les plateformes analogiques, numériques, en ligne et interactives", il convient de noter que "la radiodiffusion radiophonique ne relève pas de la mission de ce Fonds".

Pour bénéficier d'un financement, la production concernée devra contenir un minimum de 60 % de mots prononcés en irlandais et être systématiquement sous-titrée en anglais. Il lui faudra par ailleurs présenter des qualités artistiques et pouvoir être diffusée sur des plateformes existantes ou en cours de développement, y compris les plateformes analogiques, numériques, en ligne et interactives. Elle devra enfin atteindre un large public en Irlande du Nord.

Les bénéficiaires de ces aides seront des sociétés de production audiovisuelle indépendantes et, à titre exceptionnel, des radiodiffuseurs. ■

NATIONAL

AL – Rejet du projet de loi sur la radiodiffusion numérique

Le 19 mai 2005, le Parlement de la République d'Albanie a rejeté le projet de loi sur la radiodiffusion numérique terrestre et par satellite. Celui-ci lui avait été soumis par un groupe de parlementaires. Des experts de l'OSCE et du Conseil de l'Europe avaient apporté leur savoir-faire afin de préparer et entériner une loi provisoire sur la radiodiffusion numérique. Les

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● **Décision du 19 mai 2005 du Parlement albanais concernant le rejet du projet de loi sur la radiodiffusion numérique**

● **Déclaration commune du 19 mai 2005, de la représentation de l'OSCE, du bureau du Conseil de l'Europe de la délégation de l'UE à Tirana**

SQ

AT – La Cour constitutionnelle ne donne pas suite aux plaintes sur le droit de retransmission des comptes rendus sportifs

La Cour constitutionnelle a rejeté deux plaintes faisant appel d'une décision du *Bundeskommunikations-senat* (Chambre fédérale des communications) sur les comptes rendus de football.

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer,
Vienne

En 2004, la chaîne payante Première avait obtenu le droit exclusif de retransmission des matchs de la ligue

● **Décision de la Cour constitutionnelle autrichienne B 1317/04-20, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9688>**

● **Décision de la Cour constitutionnelle autrichienne B 1599/04-17, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9689>**

● **Décision de la Cour constitutionnelle autrichienne B 1602/04-9, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9690>**

DE

AT – Appel d'offres pour l'exploitation d'une plateforme multiplexe

KommAustria, l'autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion privée, a lancé un appel d'offres en mai 2005 pour la mise en place et l'exploitation d'une plateforme multiplexe terrestre.

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer,
Vienne

L'appel d'offres est l'aboutissement de nombreuses consultations, au cours desquelles, en décembre 2003, un projet de numérisation avait été publié (voir IRIS 2004-3 : 5). Ce projet prévoit quatre étapes pour le passage de la transmission des signaux télévisés au sys-

● **Appel d'offres pour une licence d'installation et d'exploitation d'une plateforme multiplexe terrestre numérique conformément à l'article § 23 paragraphe 1 de la PrTV-G (KOA 4.200/05-05), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9691>**

● **7^e ordonnance de l'instance autrichienne chargée des communications (KommAustria) visant à définir clairement les critères de sélection régissant l'attribution d'une licence multiplexe terrestre 2005 (MUX-Auswahlgrundsätzeverordnung 2005-MUX-AG-V 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9692>**

DE

auteurs du projet n'ont toutefois pas tenu compte de ce savoir-faire.

En juillet 2004, la société privée de télédiffusion albanaise Digit-alb avait commencé à émettre en numérique sur quatre fréquences sans autorisation préalable du Conseil national de la radio et de la télévision (*Keshilli Kombetar i Radios dhe Televizioneve*), ce qui a provoqué de sérieuses perturbations sur le marché des médias électroniques.

Les représentants de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à Tirana ont publié une déclaration commune et ont approuvé la décision du Parlement albanais de rejeter le projet de loi. Ils se sont déclarés prêts à contribuer à la préparation d'un nouveau projet, conforme aux normes européennes sur la radiodiffusion numérique. ■

fédérale T-Mobile et de la Stiegl-Cup, à la suite de quoi la chaîne autrichienne privée ATV+ avait acquis les droits de rediffusion. La radiodiffusion autrichienne (ORF) avait obtenu de la Chambre fédérale des communications le droit de diffuser des comptes rendus à raison de 90 secondes par journée de match (voir IRIS 2005-1 : 7).

ORF et ATV+ avaient toutes deux saisi la Cour constitutionnelle pour contester cette décision. La Cour n'avait reconnu aucun effet suspensif aux plaintes déposées (voir IRIS 2005-2 : 6).

La Cour constitutionnelle a rejeté toutes les plaintes au motif qu'elles n'ont pas suffisamment de chances d'aboutir. L'ORF et ATV+ pourraient porter la procédure devant le tribunal administratif qui devrait statuer sur la conformité de la décision avec la loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée. ■

tème numérique. Après la réalisation de plusieurs essais de TNT (voir IRIS 2003-8 : 7), la phase 1 du projet de numérisation se termine par l'attribution d'une licence d'exploitation de la plateforme multiplexe.

Les candidats doivent présenter un dossier crédible sur leur capacité à remplir les exigences techniques, financières et organisationnelles requises pour assurer la diffusion permanente de programmes numériques et de services annexes. Tous les candidats répondant à ces critères participeront à la procédure de sélection. KommAustria a publié le *MUX-Auswahlgrundsätzeverordnung 2005* (Ordonnance sur les critères de sélection pour le multiplexe 2005), qui définit les critères de sélection légaux. La préférence sera donnée aux opérateurs capables d'assurer rapidement une large couverture de la population, d'offrir une parfaite qualité technique du signal, d'intégrer les radiodiffuseurs, de proposer un projet orienté vers les consommateurs, de présenter un projet de promotion des terminaux appropriés et de développer une offre de chaînes numériques s'inscrivant au mieux dans une optique de pluralisme. ■

BE – Transposition de la Directive relative au droit d'auteur

La loi belge relative au droit d'auteur du 30 juin 1994 a été modifiée, après une élaboration et un débat parlementaires de longue haleine, en vue de transposer la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le délai de transposition de ladite directive en droit national par les Etats membres de la CE, fixé au 22 décembre 2002, n'ayant pas été respecté par la Belgique, la Commission européenne est passée à l'étape suivante de la procédure en manquement engagée à son encontre pour défaut d'exécution de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes de 2004 (affaire C-143/04, Commission c. Belgique, 18 novembre 2004), qui ordonnait à la Belgique (ainsi qu'à la Finlande et à la Suède) de transposer la Directive 2001/29/CE (voir IRIS 2003-8 : 6, IRIS 2004-2 : 5 et IRIS 2005-5 : 5).

La loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur de 1994 a été publiée au Journal officiel

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand

● *Wet van 22 mei 2005 houdende omzetting in het Belgisch recht van de Europese richtlijn 2001/29/EC van 22 mei 2001 betreffende de harmonisatie van bepaalde aspecten van het auteursrecht en de naburige rechten in de informatiemaatschappij, Belgisch Staatsblad 27 mei 2005 / Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Moniteur Belge du 27 mai 2005 disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9715>*

NL-FR-DE

CS – Election du Conseil d'administration de l'Agence des télécommunications

Lors de sa session du 23 mai 2005, l'Assemblée nationale serbe a procédé à l'élection du président et des membres du Conseil d'administration de l'Agence des télécommunications. Cette élection, attendue de longue date, devrait enfin permettre la mise en œuvre de la loi serbe de 2003 sur les télécommunications (voir IRIS 2003-6 : 15). Cette loi contenait une clause transitoire prévoyant que la majorité de ses dispositions entreraient en vigueur trois mois après la publication au journal officiel de la décision sur l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Agence des télécommunications. Cette décision a été publiée le 27 mai 2005. Les dispositions légales entreront donc en vigueur le 27 août 2005.

Miloš Živković
Faculté de Droit
de Belgrade,
Cabinet d'avocats
Živković & Samardžić

DE – Arrêt relatif à une enquête sous couverture sur de la publicité clandestine

Le 20 janvier 2005, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a rejeté la plainte d'une société de conseil en entreprise à l'encontre d'un journaliste ; la requérante réclamait des dommages et intérêts, l'interdiction d'utilisation des travaux du journaliste et un droit de regard. Dans le cadre d'une enquête basée sur la présomption de publicité clandestine lors d'une série diffusée en prime-time sur ARD, le journa-

(*Moniteur Belge/Belgisch Staatsblad*) du 27 mai 2005 et est entrée en vigueur le même jour. Certains articles modifiés n'entreront toutefois en vigueur qu'à une date fixée par décret royal.

La loi du 22 mai 2005 fait expressément référence dans son intitulé à la Directive 2001/29/CE et en reflète les dispositions essentielles en introduisant, notamment, un droit exclusif d'autorisation ou d'interdiction de reproduction directe ou indirecte, temporaire ou permanente, un droit exclusif de distribution et un droit exclusif de communication au public pour une diffusion interactive à la demande. Les nouvelles dispositions contiennent des exceptions modifiées et étendues sur le droit d'auteur et les droits voisins, telles que les exceptions pour les utilisations faites par les bibliothèques, musées et archives publics, la duplication privée, la duplication à des fins éducatives et de recherche scientifique, la reproduction des émissions par des institutions sociales à des fins non commerciales, telles que les établissements hospitaliers et pénitentiaires, ainsi que le compte rendu des actualités. L'exception au droit de communication au public applicable aux actes de communication au sein du cercle familial a été élargie pour englober les communications gratuites dans le domaine des activités scolaires. Les autres articles de la nouvelle loi visent à transposer les dispositions relatives à la protection des dispositifs techniques des œuvres et autres matériaux, ainsi que les obligations d'information au sujet de la gestion de la protection des droits électroniques. ■

Cette élection revêt une importance considérable pour le développement futur des télécommunications en Serbie, car le gouvernement a lancé un appel d'offres auprès des conseillers et consultants du secteur en vue de la prochaine privatisation des opérateurs mobiles. En outre, certains autres services de télécommunications actuellement non réglementés, tels que la fourniture de services Internet et les réseaux câblés, devraient bientôt faire l'objet d'une réglementation.

Cette élection devrait aussi avoir un fort impact sur la mise en œuvre de la réglementation de la radiodiffusion. En effet, l'Agence des télécommunications finalement mise en place exerce certaines compétences dans le processus d'adoption des plans d'attribution de fréquences. En conséquence, le marché des télécommunications serbe devrait être réorganisé, et le marché de la radiodiffusion réordonné, dans les douze prochains mois. ■

liste avait utilisé des documents commerciaux de la requérante et une vidéo enregistrée à son insu. La vidéo montre une employée de la requérante proposer, au cours d'un entretien commercial avec les représentants d'un groupement d'intérêts, d'introduire dans la série des thèmes ou des produits moyennant rétribution.

En mai 2004, le *Landgericht* (tribunal de grande instance) de Munich avait interdit au journaliste d'utiliser les documents commerciaux de la requérante et l'enregistrement vidéo. L'OLG a cassé ce jugement et n'a reconnu aucun droit à la requérante.

Le tribunal considère que l'enquête sous couverture était le seul moyen pour le journaliste de vérifier la présomption de publicité clandestine. La requérante ne saurait faire état de la violation d'une quelconque convention contractuelle de confidentialité, puisqu'une telle convention est nulle et non avenue, conformément à l'article 138 du BGB (Code civil), et qu'aucune garantie ne protège la requérante. L'inconvenance d'une telle convention découle du seul fait que la publicité clandestine à la télévision est contraire à l'article 7, paragraphe 6 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) et à l'article 10, paragraphe 4 de la Directive "Télévision sans frontières". En outre, la publicité clandestine constitue une infraction à l'article 1 de la loi sur la concurrence. Le fait même de faire des propositions visant à la diffusion de publicité clandestine est, de l'avis du tribunal, entaché d'inconvenance. Le tribunal estime que les activités de la requérante ne relèvent pas du simple conseil, mais

Sonnja Wüst
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **OLG de Munich, arrêt du 20-01-2005 - Az.: 6 U 3236/04. Disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9694>

DE

DE - Le Bundestag adopte une loi sur la liberté d'information

Le 3 juin 2005, le Parlement allemand a adopté une loi sur la liberté d'information à la majorité de la coalition gouvernementale. Cette loi garantit aux citoyens un droit d'accès aux informations administratives auprès des autorités fédérales. Les détracteurs de la loi craignent que celle-ci n'entraîne un alourdissement des tâches administratives et judiciaires. D'autres, en revanche, estiment que cette loi ne va pas assez loin, notamment si l'on considère la longue liste d'exceptions prévues au droit d'accès.

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Les informations relatives à la procédure législative sont disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9750>

DE

DE - Projet de loi sur l'interdiction de la publicité pour le tabac

Le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi sur l'interdiction de la publicité pour le tabac, dans le cadre de la transposition dans le droit national de la Directive CE du 26 mai 2003 sur la réglementation européenne de la publicité sur le tabac.

La loi prévoit une interdiction de principe de la publicité pour le tabac à la radiodiffusion, dans la presse et sur Internet. Par ailleurs, le parrainage par des

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Communiqué de presse du gouvernement fédéral du 18 mai 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9749>

DE

DK - Plainte de l'ambassade de Turquie à l'encontre de la chaîne kurde ROJ TV

L'ambassade de Turquie au Danemark a porté plainte le 12 janvier 2005 contre une chaîne de télévision par

satellite kurde enregistrée au Danemark, ROJ TV, devant le *Radio- og TV-Nævnet* (Conseil de la radio et de la télévision) danois. L'ambassade de Turquie soutient, premièrement, que ROJ TV a continué à entretenir des rapports avec des organisations et des personnes en

constituent une offre explicite d'intégrer des produits de façon ciblée dans le scénario de la série télévisée moyennant rétribution. La requête d'interdiction est rejetée du fait qu'à l'examen des intérêts juridiques en jeu, c'est la liberté de la presse garantie par le droit constitutionnel qui prévaut. L'article 5, paragraphe 1 de la Loi fondamentale s'étend aux informations recueillies de façon illégale dans les cas, justement, où c'est le seul moyen d'étayer des soupçons. Par ailleurs, considérant le financement de la radiodiffusion publique par la redevance audiovisuelle, le tribunal estime que l'élucidation d'une situation douteuse en lien avec de la publicité clandestine relève spécifiquement de l'intérêt général.

Suite à la publication de l'enquête du journaliste, la pratique illégale du placement de produits dans des émissions télévisées est devenue un thème d'actualité. Le placement de marques et de produits particuliers dans les émissions est illégal lorsqu'il est pratiqué à des fins publicitaires, ce qui est le cas lorsqu'une rétribution est perçue ou que la fréquence d'apparition du produit placé dépasse manifestement les exigences du scénario. ■

A présent, c'est au Bundesrat de se prononcer. Un rejet de la part des *Länderkammer* (chambres régionales) entraînerait *de facto* l'échec de tout le projet. Même si la coalition gouvernementale peut, en dernier ressort, passer outre le veto du Bundesrat au Bundestag, elle ne pourra sans doute plus s'engager dans cette procédure, étant donné le peu de temps qu'il reste avant la dissolution annoncée du Bundestag.

L'Allemagne est l'un des derniers pays européens à ne pas garantir légalement le droit d'accès aux informations au niveau fédéral (voir IRIS plus 2005-02, notamment l'importance de la liberté d'information pour les médias). En revanche, au niveau régional, il existe des lois sur la liberté d'information dans les länders de Berlin, de Brandebourg, du Schleswig-Holstein et de Rhénanie du Nord-Westfalie. ■

marques de tabac sera interdit. La directive doit être transposée dans le droit allemand d'ici le 31 juillet 2005. Or, depuis septembre 2003, une plainte déposée par l'Allemagne auprès de la CJCE contre la Directive CE sur la publicité pour le tabac est en cours. La plainte du gouvernement fédéral porte notamment sur l'interdiction de publicité dans la presse et les services de la société de l'information ainsi que sur l'interdiction de publicité et de parrainage dans les émissions radiodiffusées, qui, estime-t-il, sortent du champ de compétence de l'UE puisqu'elles englobent la publicité dans des médias utilisés exclusivement sur le marché national. La CJCE ne se prononcera probablement pas avant fin 2005. ■

satellite kurde enregistrée au Danemark, ROJ TV, devant le *Radio- og TV-Nævnet* (Conseil de la radio et de la télévision) danois. L'ambassade de Turquie soutient, premièrement, que ROJ TV a continué à entretenir des rapports avec des organisations et des personnes en

situation d'illégalité ; deuxièmement, que la chaîne a porté atteinte aux articles 114 et 114 a-d du Code pénal danois ; troisièmement, qu'elle a continué à entretenir des relations avec des organisations inscrites sur la liste terroriste de l'UE et qu'elle a enfreint l'article 11, alinéa 3, du *Bekendtgørelse nr. 1174 af 17.12.2002 om radio- og fjernsynsvirksomhed ved hjælp af satellit eller kabel, samt om programvirksomhed ved hjælp af kortbølgesendemuligheder* (décret-loi n° 1174 du 17 décembre 2002 relatif aux activités radiophoniques et télévisuelles par satellite ou câble et aux activités de programmes par transmission sur ondes courtes – ci-après nommé le décret) en diffusant des programmes incitant à la haine pour des motifs de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'orientation sexuelle. ROJ TV a démenti l'intégralité de ces accusations.

Le 21 avril 2005, le Conseil a rendu la décision suivante :

- les premier et troisième points de la plainte ont été rejetés, le Conseil ne s'estimant pas compétent pour rendre une décision portant sur les relations entre des radiodiffuseurs et des organisations. Sa compétence ne l'autorise pas davantage à se prononcer sur les infractions au Code pénal ni sur les questions rela-

tives à la liste terroriste de l'UE. Toutes ces plaintes doivent être déposées auprès des services de police.

- S'agissant du dernier point, l'ambassade de Turquie a demandé au Conseil de rayer ROJ TV des registres, et par conséquent de lui retirer son autorisation de radiodiffusion, pour infraction à l'article 11, alinéa 3, du décret. L'ambassade de Turquie a joint deux cassettes vidéo à sa plainte. Après avoir visionné les cassettes, le Conseil a constaté que toutes les informations présentées dans ces émissions concernaient les combats entre la guérilla kurde et l'armée turque, les mouvements de cette dernière et les attaques lancées par la guérilla kurde sur diverses cibles. Le commentaire accompagnant les images consiste en une série de textes lus, sans interview ni présentateur.

S'agissant de déterminer la constitution d'une "incitation à la haine" (*tilskyndelse til had*), le Conseil a souligné que cette incitation ne résultait pas automatiquement de certaines opinions affichées par une organisation ou une personne. En outre, l'information susceptible d'être perçue comme une incitation à la haine doit être fournie dans cette intention. La simple communication d'une information ne constitue pas en soi une "incitation" (*tilskyndelse*). La liberté des médias autorise ces derniers en toute légalité à transmettre les informations relatives à ces questions. La seule communication d'une information est censée toucher différemment des personnes dont les idées préconçues divergent. Elle ne constitue pas une violation de l'article 11, alinéa 3, du décret.

Aussi le Conseil n'a-t-il constaté aucune incitation à la haine exprimée dans les informations diffusées par ROJ TV et a-t-il conclu à l'absence de violation de l'article 11, alinéa 3, dudit décret. ■

Elisabeth Thuesen
Département de Droit,
Ecole de commerce
de Copenhague

● **Radio- og TV-Nævnets afgørelse om klage over ROJ TV, af 21. april 2005 (décision du Conseil de la radio et de la télévision relative à la plainte déposée à l'encontre de ROJ TV, du 21 avril 2005), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9716>

● **Bekendtgørelse nr. 1174 af 17.12.2002 om radio- og fjernsynsvirksomhed ved hjælp af satellit eller kabel, samt om programvirksomhed ved hjælp af kortbølgesendemuligheder (décret-loi n° 1174 du 17 décembre 2002 relatif aux activités radiophoniques et télévisuelles par satellite ou câble et aux activités de programmes par transmission sur ondes courtes), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9717>

DA

ES – Nouvelle loi relative à la promotion de la télévision numérique terrestre (TNT)

Le Parlement espagnol a adopté une nouvelle loi relative à la promotion de la télévision numérique terrestre, qui contient également un certain nombre de dispositions applicables à la télévision par câble et à la concentration des médias. Cette nouvelle législation modifie en partie certaines lois antérieures :

- la loi 31/1987 relative à la réglementation des télécommunications : le nouveau texte fixe la peine infligée aux radiodiffuseurs fournissant des services télévisuels ou radiophoniques en l'absence d'une concession attribuée préalablement à la radiodiffusion (article 25 de la loi 31/1987). La nouvelle loi modifie également les restrictions à la propriété imposées dans le secteur radiophonique (6^e disposition additionnelle de la loi 31/1987) : une personne physique ou morale peut contrôler jusqu'à 50 % des concessions radiophoniques disponibles dans une zone particulière, sous réserve que le nombre total de concessions radiophoniques faisant double emploi contrôlées dans cette même zone ne soit pas supérieur à cinq. Une même personne est également autorisée à contrôler jusqu'à un tiers des concessions radiophoniques couvrant tout ou partie du territoire national.

- la loi 10/1988 relative à la télévision privée : le nou-

veau texte abroge l'article 4.3 de la loi 10/1988, qui limitait au nombre de trois les concessions de télévision analogique terrestre nationale. Le gouvernement peut à présent attribuer de nouvelles concessions de télévision analogique terrestre nationale en cas de fréquences disponibles. Certains partis d'opposition et radiodiffuseurs déjà en place ont soutenu que la création de nouveaux radiodiffuseurs de télévision analogique terrestre nationale serait préjudiciable à la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en Espagne. Le gouvernement ne partage pas ce point de vue et considère que cette décision pourrait avoir des effets positifs, tels que le renforcement de la concurrence et du pluralisme. La nouvelle loi a également modifié la 3^e disposition additionnelle de la loi 10/1988, qui autorise désormais la détention simultanée d'une concession de télévision analogique terrestre nationale et d'une concession de télévision numérique terrestre nationale, en attendant la suppression de l'analogique.

- la loi 41/1995, relative à la télévision terrestre locale : la nouvelle loi autorise les collectivités régionales à réserver aux collectivités locales jusqu'à deux services de programmes de télévision numérique terrestre dans un multiplexe local (article 9.1). Elle permet également aux collectivités régionales de faci-

ter l'attribution aux radiodiffuseurs locaux actuels d'une licence de télévision numérique terrestre, par rapport aux nouveaux entrants (article 9.3). La durée des concessions de télévision terrestre locale est étendue de cinq à dix ans (article 14). Le délai fixé par la loi 41/1995 pour l'attribution de ces concessions par les collectivités régionales est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 (2^e disposition transitoire, paragraphe 3). Les entités qui fournissaient en toute légalité des services de télévision terrestre locale en mode analogique seront tenues de fournir ce même service en mode numérique, mais pourront conserver le mode analogique jusqu'en 2008, sous réserve de fréquences disponibles (2^e disposition transitoire, paragraphe 5). Une même personne physique ou morale ne peut être titulaire de plus d'une concession dans une zone donnée.

- la loi 32/2003 relative aux télécommunications : ce texte avait libéralisé le marché de la télévision par câble, tout en prévoyant que cette libéralisation ne prendrait effet qu'à l'issue d'une période transitoire. La nouvelle loi modifie la 10^e disposition transitoire de la loi 32/2003 et précise que la libéralisation prendra effet dès l'adoption par le gouvernement d'un décret définissant les modalités d'attribution des nouvelles licences de télévision par câble.

La nouvelle loi modifie également d'autres dispositions légales (par exemple le décret-loi 1/1998 relatif aux infrastructures communes des télécommunications dans les nouveaux bâtiments) ; elle attribue aux collectivités régionales un deuxième multiplexe régional

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial Red.es

● **Ley 10/2005, de 14 de junio, de medidas urgentes de impulso de la televisión digital terrestre, de liberalización de la televisión por cable y de fomento del pluralismo**, Boletín Oficial del Estado n. 142, de 15.06.2005 (loi 10/2005 relative aux mesures d'urgence pour la promotion de la télévision numérique terrestre, la libéralisation de la télévision par câble et la promotion du pluralisme des médias), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9734>

ES

FR – Les fournisseurs d'accès contraints pour la première fois de filtrer l'accès à un site raciste

Le 13 juin dernier, le premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de référé particulièrement remarquable, imposant pour la première fois à des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) d'empêcher l'accès, depuis la France, d'un site au contenu antisémite et révisionniste. Dans de précédentes affaires, saisi de litiges similaires, le juge des référés avait refusé un tel filtrage, en invoquant le principe de neutralité auxquels sont soumis les FAI.

Le 8 mars dernier, huit associations de lutte contre le racisme avaient entamé une procédure en référé contre les fournisseurs en hébergement du site litigieux mais ces derniers, tous américains, ne se sont pas présentés à l'audience, pas plus qu'ils n'ont révélé le nom de l'éditeur du site (ordonnances de référé des 25 mars et du 20 avril 2005). Les associations demanderesse ont alors décidé de se tourner vers les fournisseurs d'accès, comme le rend désormais possible l'article

de télévision numérique terrestre et comprend un certain nombre de nouvelles dispositions relatives à l'accès des personnes handicapées à la télévision numérique terrestre, ainsi qu'à la promotion de l'emploi des langues régionales par les radiodiffuseurs publics de télévision numérique terrestre.

L'adoption de cette loi a été fort controversée. Le gouvernement jugeait nécessaire de l'adopter en recourant à la procédure d'urgence, mais certains partis de l'opposition estimaient qu'il tentait d'éviter par ce moyen un débat parlementaire approfondi sur la réglementation de ce domaine et que le fait d'autoriser la création de nouveaux radiodiffuseurs de télévision analogique nationale était préjudiciable à la mise en œuvre de la TNT. Quelques partis d'opposition ont par ailleurs affirmé que les plafonds de propriété imposés pour le secteur radiophonique ne limitaient pas la concentration des médias dans ce même secteur, mais favorisaient l'effet contraire. Le gouvernement considère qu'il était nécessaire de mettre un terme à l'incertitude née d'un arrêt rendu par la Cour suprême en la matière et qui, quatre ans plus tard, n'avait toujours pas été exécuté par le gouvernement précédent.

En tout état de cause, les partis ont unanimement convenu qu'il était indispensable de rédiger un nouveau projet de loi générale relative à la radio et à la télévision, qui permettrait d'unifier la réglementation en vigueur dans le secteur audiovisuel, de définir les principes fondamentaux applicables aux licences, à la radiodiffusion publique et à la sauvegarde du pluralisme, ainsi que de créer une autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel. Le gouvernement prévoit de présenter ce projet au parlement dans les tous prochains mois et compte également procéder à la réattribution des concessions pour la gestion des multiplexes de la TNT, lesquels ne sont à l'heure actuelle pas utilisés suite à la défection de Quiero TV. ■

6-I-8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Ce texte autorise l'autorité judiciaire à prescrire en référé aux fournisseurs d'accès la cessation du dommage, à défaut pour les demandeurs de pouvoir l'obtenir des fournisseurs d'hébergement.

Avant de prendre sa décision, le juge a pris soin d'apprécier concrètement s'il y avait une possibilité objective d'agir efficacement à l'encontre des prestataires d'hébergement. A cet égard, il relève que les associations demanderesses avaient dès l'origine de l'instance souligné le risque de ne pouvoir exécuter la mesure demandée à l'encontre de ces derniers, dans la mesure où ils exercent leur activité aux Etats-Unis. Les fournisseurs d'accès défendeurs, pour contester une éventuelle injonction à leur égard, estimaient que les moyens d'action dirigés contre les fournisseurs d'hébergement n'étaient pas épuisés, moyen que le juge des référés qualifie de "déraisonnable et disproportionné". Les fournisseurs d'accès faisaient en outre valoir que la mesure prescrite par le juge des référés (filtrage du site) devrait respecter le principe de proportionnalité

et être précisée, alors qu'il n'existerait qu'un nombre limité de méthodes envisageables pour interdire l'accès au site. Certains d'entre eux affirmaient même que les techniques disponibles ne permettraient pas d'y parvenir. Mais la technologie a évolué depuis le vote de la loi du 21 juin 2004, estime le juge : si une étude signale les inconvénients inhérents à telle ou telle méthode pouvant être adoptée, ceux-ci ne peuvent être tenus pour inéluctables. Pas plus ne relève-t-il le risque de déménagements successifs du site dans des "paradis numériques" invoqué par les défenseurs. En définitive, constatant "l'épuisement", en quelque sorte, des voies

Amélie Blocman
Légipresse

● TGI Paris (ord. réf.), 13 juin 2005, UEJF, SOS Racisme et autres c/ The Planet.com, France Télécom et autres

FR

FR – L'annulation de l'agrément d' "Un long dimanche de fiançailles" confirmée

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé le 31 mai l'annulation de l'agrément délivré par le Centre national de la cinématographie, empêchant donc au film "Un long dimanche de fiançailles" de bénéficier d'aides publiques à la production en raison du caractère extra-européen de son producteur (voir IRIS 2005-1 : 13). Aux termes de l'article 7 II. du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, pour être éligibles à un tel soutien : "Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes : (...) 2° Ne pas être contrôlées, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1°". Or, rappelons que le capital de 2003 Productions, entreprise de production du film, est détenu à hauteur de 32 % par la société Warner Bros France, filiale de la société américaine Warner Bros Entertainment Inc. qui détient 97 % de son capital, et à hauteur de 16 % par le directeur général de Warner Bros France, les autres détenteurs du capital étant des salariés. La cour administrative d'appel écarte dans un premier temps l'argument de la société de production appelante : les dispositions réglementaires en vigueur n'ont pas pour effet d'interdire aux sociétés américaines d'exercer des activités de production cinématographique en France, ni de

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour administrative d'appel de Paris, (4e ch. A), 31 mai 2005, Société 2003 Productions et CNC

FR

FR – Réforme du registre public de la cinématographie

Le registre public de la cinématographie a été créé en 1944 pour assurer la sécurité juridique de la production et de l'exploitation des œuvres cinématographiques en rendant publics les contrats intervenus dans

de recours contre les fournisseurs d'hébergement et/ou les auteurs du site litigieux, le juge des référés fait donc injonction aux fournisseurs d'accès de mettre en œuvre "toutes mesures propres" à interrompre l'accès au contenu dudit site à partir du territoire français, sans obligation de résultat ni astreinte pécuniaire. Chacun d'eux devra justifier auprès des demandeurs dans le délai de dix jours faisant suite au prononcé de la décision des dispositifs précisément mis en œuvre. Si certains fournisseurs d'accès dénoncent la décision, estimant notamment que les mesures de filtrage pourront être facilement contournées, d'autres commentateurs estiment que le juge a ici pris le soin de ne pas déresponsabiliser les auteurs de contenus en respectant "un principe de subsidiarité qui fait que chaque prestataire peut être accessible à sa sanction". ■

leur imposer des conditions d'exercice différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés françaises. Elles ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'établissement consacré par la Convention franco-américaine signée le 25 novembre 1959 et publiée par le décret n° 60-1330 du 7 décembre 1960.

Mais la cour se penche ensuite concrètement sur la structure capitalistique de la société de production. Or en l'espèce, elle estime que les actionnaires personnes physiques de 2003 Productions, tous cadres dirigeants de Warner France, doivent être regardés comme agissant de concert avec cette société pour déterminer les décisions prises au sein du conseil d'administration ou des assemblées générales de la société de production demanderesse. Ainsi, Warner Bros France, société mère de 2003 Productions et filiale à 97 % de la société américaine Warner Bros, doit être regardée comme contrôlant la société demanderesse au sens des textes précités. Le CNC et 2003 Productions ne sont donc pas fondés, selon la Cour, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé la décision d'agrément accordée au long métrage "Un long dimanche de fiançailles".

La formation plénière de la cour, saisie de l'appel contre l'annulation, pour les mêmes raisons, de l'agrément accordé au film "L'ex femme de ma vie", devrait se réunir le 1^{er} juillet prochain. Par ailleurs, la mission de réflexion lancée par le ministère de la Culture sur un éventuel élargissement des aides à la production aux sociétés extra-européennes n'a pas à ce jour rendu public le résultat de ses travaux, pourtant annoncés pour le 15 juin. ■

ce domaine. Ce registre donne leur plein effet aux garanties financières propres au secteur, comme les nantissements cinématographiques et les délégations de recettes. Il permet ainsi aux producteurs de trouver auprès des banques spécialisées les financements qui leur sont indispensables dans les phases de production et de post-production, et est reconnu en France comme

à l'étranger comme un instrument de sécurité juridique particulièrement utile qui évite aux professionnels de recourir à des garanties contractuelles multiples et coûteuses. Soixante années après sa mise en place, une concertation menée avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle a permis de déterminer les évolutions nécessaires. C'est ainsi que le gouvernement vient, par ordonnance, de modifier les dispositions du Code de l'industrie cinématographique relatives au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et de créer un registre des options. Innovation

Amélie Blocman
L'Égipresse

● **Ordonnance n° 2005-652 du 6 juin 2005 relative au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et créant un registre des options, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

GB – Publication par l'autorité de régulation du nouveau Code de la radiodiffusion

La loi relative aux communications de 2003 a mis en place un régulateur unique des communications, l'Ofcom (voir IRIS 2003-8 : 10). La loi impose à l'Ofcom de rédiger un Code de la télévision et de la radio qui couvre les normes applicables aux programmes, au parrainage, à l'équité et au respect de la vie privée, destiné à remplacer les six codes édictés par ses prédécesseurs (article 319). Le Code maintient les effets de la Directive "Télévision sans frontières" en matière de contenu (voir l'Annexe 2 du Code). Le nouveau Code vient d'être publié et entrera en vigueur le 25 juillet 2005. Il traite des questions suivantes : la protection des mineurs, les préjudices et infractions, la criminalité, l'impartialité et l'exactitude, les élections et les référendums, l'équité, le respect de la vie privée, le parrainage et les références commerciales.

Le nouveau Code introduit un certain nombre de modifications importantes. Il met tout d'abord l'accent sur la liberté d'expression des radiodiffuseurs au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Code élargit ainsi la capacité du public à choisir en connaissance de cause les programmes qu'il

Tony Prosser
*Faculté de droit,
Université de Bristol*

● **Ofcom Broadcasting Code (Code de la radiodiffusion de l'Ofcom), mai 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9723>

● **Non-binding guidance notes on the Code (Eclaircissements à titre indicatif sur le Code), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9724>

EN

GB – Réponse de l'autorité de régulation au Livre blanc sur la Charte royale de la BBC

Le Gouvernement britannique procède actuellement à des consultations sur son projet d'élaboration d'une nouvelle Charte de la BBC en 2006 (voir IRIS 2005-4 : 11). L'Ofcom, l'autorité de régulation de la radiodiffusion commerciale (qui dispose également d'une compé-

majeure de la réforme, le bénéfice du registre des options est étendu aux œuvres audiovisuelles non cinématographiques. Le titre III du Code de l'industrie cinématographique est par ailleurs modifié afin : de permettre la publication au registre de certains actes ne pouvant être inscrits, de simplifier les formalités de dépôt des actes inscrits ou publiés lorsqu'ils sont rédigés dans une langue étrangère et de supprimer la nullité des clauses résolutoires non inscrites. Est également instituée la possibilité de créer un registre des options, facultatif, qui assure la publicité des contrats d'option prises pour l'achat du droit d'adaptation d'œuvres littéraires préexistantes. Pour tenir compte des délais nécessaires aux adaptations à mettre en œuvre suite à cette réforme, celle-ci n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} mars 2006. ■

désire regarder, grâce à la fourniture par les radiodiffuseurs d'informations sur le contenu des programmes diffusés ; il informe par ailleurs plus explicitement les radiodiffuseurs du contexte des informations dont ils peuvent tenir compte en appliquant le Code. Le matériel contesté peut être diffusé même s'il est jugé choquant par certains, sous réserve que cette diffusion se justifie du point de vue éditorial, qu'elle s'accompagne de la communication d'une information adéquate au public et qu'elle ait lieu à une heure où les enfants ne se trouvent pas en principe devant l'écran.

Le nouveau code met davantage l'accent sur la protection des mineurs, notamment des enfants de moins de quinze ans, trop jeunes pour juger par eux-mêmes en parfaite connaissance de cause. Les enfants doivent être protégés par un horaire de programmation approprié (notamment une restriction horaire avant 21 heures, durant laquelle un matériel explicite ne peut être diffusé) et, pour les services de films par abonnement, un dispositif obligatoire de code personnel. La diffusion de matériel destiné aux adultes et classé interdit aux moins de dix-huit ans (c'est-à-dire à caractère pornographique) par la *British Board of Film Classification* (Commission britannique de classification des films) est toutefois interdite, même en cas d'existence d'un système de protection par code personnel.

Enfin, le parrainage et les références commerciales bénéficient d'une certaine dérégulation du fait de la simplification des règles applicables en la matière. L'interdiction du placement de produits est maintenue, mais une consultation approfondie sera engagée sur la question. ■

tence à l'égard de la BBC) vient de publier sa réponse aux propositions du gouvernement, lesquelles se fondent sur son bilan approfondi de la radiodiffusion de service public (voir IRIS 2005-4 : 10).

L'Ofcom se déclare favorable à la poursuite du rôle de la BBC, conçue comme la pierre angulaire du système de radiodiffusion de service public ; il importe qu'elle dispose d'un financement adéquat et se concentre sur

la fourniture de programmes et de contenus de service public, plutôt que d'entrer directement en concurrence avec les radiodiffuseurs commerciaux. Il convient néanmoins de soutenir les autres fournisseurs de programmes et de contenus de service public, afin d'éviter l'isolement d'une BBC qui exercerait le monopole de la radiodiffusion de service public face au secteur commercial. Il appartient au gouvernement de réfléchir aux possibles sources de financement de la radiodiffusion de service public, en dehors de celle fournie par la BBC ; celles-ci pourraient comprendre une augmentation de la redevance audiovisuelle, qui générerait un financement supplémentaire, qui pour sa part viendrait s'ajouter à celui exigé par la BBC. De nouvelles formes de responsabilité et de gouvernance seraient également indispensables, compte tenu de la proposition gouvernementale de créer une Fondation de la BBC (qui rem-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, Review of the BBC's Royal Charter: Ofcom Response to the Green Paper (Bilan de la Charte royale de la BBC : réponse de l'Ofcom au Livre blanc), 8 juin 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9730>

EN

GE – Adoption de la loi sur la radiodiffusion

Le 23 décembre 2004, la loi de la République de Géorgie sur la radiodiffusion a été adoptée. Elle comporte 11 chapitres et 77 articles.

Cette loi traite de l'organisation de la radiodiffusion publique, privée et locale, de la création et des fonctions du régulateur indépendant, des règles et procédures relatives à l'octroi des licences ainsi que de la responsabilité des diffuseurs. Elle comprend également des dispositions concernant la propriété et la transparence dans les médias, ainsi que la publicité.

Le chapitre 2 de cette loi pose les bases de la création, du financement, des compétences et du statut du régulateur indépendant, la Commission nationale des télécommunications de Géorgie. Les membres de la commission doivent être nommés par le Parlement géorgien. La commission sera financée par les titulaires de licences, qui devront rétrocéder un pour cent de leurs recettes annuelles au régulateur. La commission aura les pouvoirs suivants : approuver les priorités dans le domaine de la radiodiffusion ; déterminer les conditions d'attribution des licences de radiodiffusion ; délivrer, modifier, suspendre ou retirer les licences ; trancher les plaintes relatives aux activités des diffuseurs ; enfin, superviser le respect par les titulaires de licences et le service public de radiodiffusion de la législation des médias, de la publicité, des droits d'auteurs et de la protection des droits des mineurs et des consommateurs.

Le chapitre 3 de la loi est consacré à la radiodiffusion publique géorgienne. Il pose les bases d'un sys-

Dmitry Golovanov
Centre de droit
et de politique
des médias de Moscou
(MMLPC)

● **Loi de la République de Géorgie sur la radiodiffusion, publiée officiellement en géorgien le 18 janvier 2005 au journal officiel de Géorgie (*Sakartvelos sakanonmdeblo matsne*). Disponible en russe sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9693>

KA-RU

placerait son conseil d'administration), dont le statut évoluerait vers une instance indépendante et extérieure à la BBC et dont les compétences ne se limiteraient pas à la BBC.

La réponse de l'Ofcom aborde également la question de l'applicabilité du droit de la concurrence à la BBC. Bien qu'il puisse appliquer le droit général de la concurrence à cette entreprise, l'Ofcom ne dispose pas de pouvoirs d'attribution d'une licence à la BBC qui lui permettraient d'imposer des conditions *ex ante* pour garantir une concurrence loyale. Aussi propose-t-il le renforcement de l'engagement de concurrence loyale de la BBC, qui vaut à la fois pour les services financés par la redevance audiovisuelle et pour les services commerciaux ; il est par ailleurs soumis à l'approbation et au contrôle indépendants de l'Ofcom. L'accord passé entre la BBC et le ministre devrait également obliger l'entreprise à prendre en considération son influence sur la concurrence. Il convient enfin de charger l'Ofcom d'une fonction d'évaluation des conséquences sur le marché des nouveaux services de la BBC et des modifications de ses services actuels. ■

tème public de radiodiffusion qui devra être assuré par une entité de radiodiffusion publique intégrée et indépendante, qui sera un organisme public financé par les deniers publics et responsable devant la société. Le service public de radiodiffusion aura pour obligation de fournir des informations complètes, objectives et opportunes, de respecter la diversité politique et idéologique et d'accorder aux minorités (y compris politiques et ethniques) l'accès à sa programmation. Vingt-cinq pour cent minimum du temps d'antenne devront être réservés aux productions indépendantes (article 16). En vertu de l'article 17, la radiodiffusion publique devra être retransmise sur deux chaînes de télévision et trois stations de radio. L'article 36 dispose que le service public ne devra pas déposer de demande pour l'octroi d'une licence. En vertu de l'article 33, les droits de licence constitueront la principale source de financement de la radiodiffusion publique. Cette disposition devrait entrer en vigueur dès l'adoption des lois spéciales fixant le montant de ces droits. Entre-temps, le budget de l'Etat financera la radiodiffusion publique. La radiodiffusion publique est autorisée à générer des recettes par le biais de la publicité.

Les règles sur la publicité se trouvent dans le chapitre 8 de la loi. Dans le cadre du service public, la publicité sera interdite pendant les émissions diffusées le week-end et les jours fériés. Les jours de semaine, la quantité de publicité sera limitée à 30 minutes par jour et à dix pour cent par heure (soit six minutes). La publicité des chaînes privées sera également réglementée avec précision. La loi ajoute quelques exigences supplémentaires portant sur le contenu des publicités télévisées. Par exemple, les présentateurs d'actualités ou d'émissions de sujets d'intérêt public ne seront pas autorisés à apparaître dans des annonces publicitaires (article 63). La nouvelle loi prévaut sur l'ancienne loi sur la radiodiffusion. ■

LV – Projet d'amendement de la loi sur la radio et la télévision

Le Parlement letton (*Saeima*) envisage d'adopter un amendement, bref mais décisif, de la loi sur la radio et la télévision. Ce dernier interdit la diffusion de tout contenu préjudiciable de 7 h 00 à 24 h 00, et non plus de 7 h 00 à 22 h 00 comme c'est le cas actuellement.

La réglementation actuelle est la suivante : la section 4 de l'article 18 de la loi sur la radio et la télévision prévoit que les organismes de radiodiffusion ne doivent pas diffuser d'émission dont le contenu peut être préjudiciable au développement physique, psychologique et moral des enfants et des adolescents, sauf lorsqu'un temps d'antenne spécifique est consacré à ces diffusions (entre 22 h 00 et 7 h 00) ou que des dispositifs techniques de blocage sont utilisés (chaînes cryptées). La section 5 du même article dispose que, entre 7 h 00 et 22 h 00, toute émission contenant des scènes de violence physique ou psychologique (qu'elle soit visuelle ou orale), des scènes sanglantes ou d'horreur, ou encore des scènes portant sur la prise de stupéfiants, doit être interdite de diffusion. Le texte ne doit contenir aucune expression vulgaire ou grossière et ne doit faire aucune référence à des actes sexuels. Cette disposition ne s'applique pas à la télévision par câble si des dispositifs de blocage sont utilisés. Par conséquent, après l'amendement, il faudra lire "24 h 00" et non plus "22 h 00".

Ieva Bērziņa
Conseil national
de la radiodiffusion
de Lettonie

NO – Affaire relative à la publicité télévisuelle à caractère politique

L'Autorité norvégienne de régulation des médias a infligé à l'automne 2003 une amende au radiodiffuseur commercial national TV2 et à une société de télévision locale pour avoir diffusé de la publicité à caractère politique, pourtant interdite. La loi norvégienne relative à la radiodiffusion interdit en effet la diffusion à la télévision de toute publicité à caractère politique et religieux. La publicité concernée, en faveur d'un parti politique, avait été diffusée dans le cadre d'une campagne électorale.

Le radiodiffuseur local avait saisi une juridiction nationale, en soutenant que la décision de l'Autorité, et par conséquent l'interdiction légale, constituait une violation du droit fondamental à la liberté d'expression garanti par la Constitution norvégienne et l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette juridiction avait confirmé la décision rendue par l'Autorité.

L'affaire avait alors été portée devant la Cour suprême norvégienne, qui avait prononcé son arrêt en novembre 2004. Elle avait estimé que la décision de l'Autorité n'était pas constitutive d'une violation de l'article 100 de la Constitution norvégienne au regard

Lars Winsvold
Autorité norvégienne
des médias

● Arrêt de la Cour suprême relatif à la publicité télévisuelle à caractère politique, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9744>

● Document de la consultation relative à la publicité télévisuelle à caractère politique, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9745>

NO

Le 26 mai 2005, le *Saeima* a adopté les amendements en première lecture (trois lectures sont nécessaires). En outre, des amendements au Code letton des délits administratifs ont été proposés, prévoyant un durcissement des pénalités maximales applicables aux diffuseurs. Ces nouveautés ont immédiatement déclenché de virulentes critiques de la part des organismes de radiodiffusion. L'Association des diffuseurs lettons (une ONG) a adressé une lettre au *Saeima* et au Président soulignant que l'amendement proposé constituerait une entrave au développement des médias électroniques en Lettonie et entraînerait une concurrence déloyale. L'association s'est montrée d'autant plus mécontente que des amendements à la loi en vigueur ont été proposés alors que la nouvelle loi sur la radio et la télévision, dont le projet n'a même pas été officiellement soumis au parlement, aurait pu être adoptée.

En réponse à cette protestation et dans les jours qui ont suivi, l'un des partis du parlement a soumis à la présidence parlementaire le projet de loi sur la radio et la télévision ainsi que le projet de loi sur les services publics de radiodiffusion. Le 9 juin 2005, le *Saeima* a voté pour la soumission de ces projets à la commission parlementaire des Droits de l'homme et des Affaires sociales du *Saeima*, en vue de les préparer à la première lecture.

Il est actuellement difficile de savoir si les amendements de la loi en vigueur iront en seconde lecture en dépit de la critique des diffuseurs et des nouveaux projets de loi. L'amendement pourrait bien être directement intégré à la nouvelle loi. ■

de la liberté d'expression. La Cour suprême s'est également prononcée au sujet de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et a conclu à l'absence de violation de ce dernier par ladite décision. Elle a également examiné les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme "VgT c. Suisse" et "Murphy c. Irlande" (voir IRIS 2001-7 : 2 et IRIS 2003-9 : 3). L'arrêt de la Cour suprême norvégienne n'a pas été rendu à l'unanimité ; l'un des cinq juges a exprimé une opinion dissidente.

En mai dernier, le radiodiffuseur en question, TVVest, a annoncé que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait été saisie de l'affaire.

A la fin de l'année 2004, une commission publique a proposé d'assouplir l'interdiction générale de la publicité à caractère politique et religieux imposée par la loi norvégienne relative à la radiodiffusion, en introduisant une exception applicable pendant une période limitée, avant les élections.

La proposition contient également d'autres alternatives détaillées aux restrictions quantitatives qui frappaient la publicité. Ces limitations reposaient sur des critères à la fois de coût et de durée. Le ministère norvégien de la Culture et des Questions ecclésiastiques a annoncé au printemps dernier qu'il procéderait également à une consultation publique sur une autre proposition prévoyant l'interdiction de la publicité à caractère politique uniquement pendant une période limitée précédant les élections. Un projet de loi sur cette question devrait voir le jour à la fin de cette année ou au cours de l'année prochaine. ■

PL – Adoption de la stratégie de passage au numérique

Le 4 mai 2005, le Conseil des ministres a adopté une stratégie de passage de la technologie analogique à la technologie numérique pour la télévision terrestre.

La mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT) s'appuiera sur la norme EN 300 744 élaborée par l'ETSI.

Le modèle de basculement accéléré a été décrit comme étant le plus adapté à la Pologne. Il prévoit de développer la télévision numérique terrestre région par région. Pour toutes les régions où la TNT aura été mise en place, la période de diffusion simultanée devrait être relativement brève. Elle ne devrait pas, en général, excéder 12 mois. Cependant, cette période sera définie de manière plus précise en fonction de l'expérience acquise pendant la période de diffusion simultanée des premiers multiplexes en fonction. Il a été mis en avant qu'une décision relative au passage de l'analogique au numérique devrait se fonder sur deux critères : d'une part, atteindre une accessibilité de 95 % (critère d'am-

plitude) et, d'autre part, une saturation de 90 % (critère de réception). La réalisation de ces deux critères devrait permettre l'arrêt de la diffusion en mode analogique. Ensuite, le même processus serait appliqué aux autres régions.

Selon la proposition, cette stratégie devrait s'étaler sur une période de dix ans. Le passage définitif à la télévision numérique devrait être définitivement réalisé sur l'ensemble du territoire polonais pour le 31 décembre 2014.

La stratégie indique que le nombre actuel de services de programmes offerts par voie terrestre en mode analogique (7 chaînes) ne peut être réduit du fait du changement de la technologie de transmission.

Ce modèle de basculement accéléré prévoit la mise en place de deux multiplexes lors de la première phase, ce qui devrait permettre de diffuser huit à dix services de programmes en numérique. Ceux-ci couvriraient la totalité des chaînes terrestres nationales, régionales et interrégionales, ainsi que quelques chaînes polonaises satellitaires. La réception des programmes transmis sur les deux premiers multiplexes devrait être gratuite.

La stratégie inclut également un calendrier des actions de suivi qui devront être effectuées dans le cadre du processus de réalisation. Elle sera en outre soumise à évaluation et mise à jour. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

● *Strategia przejścia z techniki analogowej na cyfrową w zakresie telewizji naziemnej (Stratégie de passage de la technologie analogique à la technologie numérique de la télévision terrestre), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9648>

PL

PT – Projet de nouvelle instance de régulation des médias

Le Gouvernement portugais a présenté au parlement un projet de loi en vue de la création d'une nouvelle instance de régulation des médias. Compte tenu de la majorité absolue dont dispose le parti socialiste à la chambre, ce projet actuellement en discussion devrait être approuvé sans modification significative.

D'après le projet de loi, la nouvelle entité de régulation des médias devrait comporter un conseil de régulation composé de cinq membres (dont quatre nommés par le parlement – article 14), un conseil exécutif (composé de trois personnes, dont le président et le vice-président du conseil de régulation – article 32) et un fiscaliste (également désigné par le parlement – article

34). Elle disposera de plusieurs sources de revenus : les fonds versés par le budget national, les taxes prélevées auprès des opérateurs de médias, les amendes et "toute autre allocation de subventions ou d'aide financière" (article 45, alinéa g).

L'Entidade Reguladora para a Comunicação Social (Entité de régulation des médias) remplacera en pratique la Haute Autorité des médias (par abrogation de la loi 43/98 du 6 août 1998) ; elle est présentée par le gouvernement comme une première étape vers une réforme générale du secteur de la régulation des médias. En annonçant ce projet au parlement, le ministre portugais des Questions parlementaires, Augusto Santos Silva, a également mis en avant le projet de nomination de deux nouveaux acteurs, à savoir un médiateur des téléspectateurs et un médiateur des auditeurs, tout en faisant part de son intention de déposer devant le parlement avant la fin de l'année 2005 une nouvelle loi relative à la radio, une nouvelle loi relative à la télévision et les révisions du contrat de concession de service public passé avec RTP (Radio-Télévision portugaise), de la réglementation relative à l'accréditation des journalistes et du système d'aide aux médias locaux et régionaux. ■

Luis Antonio Santos
Departamento de Ciências
da Comunicação,
Universidade Do Minho

● *Proposta de Lei que cria a Entidade Reguladora para a Comunicação Social (projet de loi portant création d'une Entité de régulation des médias) du 28 mai 2005, disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9718>

● *Projet de loi portant création d'un médiateur des téléspectateurs et d'un médiateur des auditeurs du 28 mai 2005, disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9719>

PT

RO – Les revues de presse sont tenues de respecter la réglementation en matière de publicité

Fin mai 2005, l'autorité roumaine de régulation des médias électroniques, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), a publié une recommandation destinée aux chaînes de télévision roumaines afin qu'elles se conforment plus rigoureuse-

ment aux dispositions de la décision n° 254/2004 du CNA sur le parrainage, la publicité et le télé-achat, y compris dans le cadre des revues de presse télévisées. Selon les termes de la décision, cette démarche s'impose par le fait que "certaines émissions télévisées font de la publicité illégale pour certaines publications, ce qui a un impact négatif sur la libre concurrence des organes de presse sur le marché" (*Instrucțiunea CNA din 23 mai*

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale,
Bucarest

2005). Partant de là, et en se fondant sur l'article 17, paragraphe d) et e) de la loi n° 504/2002 du CNA, le CNA prend les dispositions suivantes :

- il est interdit de faire de la publicité pour certains organes de presse ou pour d'autres radiodiffuseurs dans les émissions sportives télévisées ou les débats télévisés (interdiction de montrer des sommaires, des pages de journaux, des titres ou des logos) ;
- dans les émissions télévisées de ce type, il est possible d'inviter des journalistes externes à la chaîne afin de

● **Instrucțiunea CNA din 23 mai 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9695>

RO

SK – Projet de révision de la loi sur la publicité

Jana Markechova
Freshfields Bruckhaus
Deringer,
Bratislava

En mars 2005, le ministère de l'Économie de la République slovaque a mis au point le texte de révision de la loi n° 147/2001 sur la publicité (*zákon o reklame*). Si la nouvelle loi est adoptée par le Conseil national de la République slovaque, elle instaurera, dans le cadre de l'application de la Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du

TR – L'autorité de régulation en croisade contre l'érotisme à la télévision

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

Le 6 mai 2005, l'autorité turque de régulation de l'audiovisuel (RTÜK) a annoncé son intention de retirer quatre chaînes à contenu érotique du bouquet satellite proposé par Digitürk. Cette mesure concerne les chaînes Adult Channel, Exotica TV, Playboy TV et Rouge TV, qui émettent à partir de l'étranger et comptent près de 12 000 abonnés en Turquie. Désormais, la réception de ces chaînes sera interdite sur le territoire turc, car

● **Communiqué de presse de la RTÜK du 6 mai 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9696>

TR

US – Le statut d'entreprise non-télécom pour le service de modem câble est maintenu

Le 27 juin 2005, la Cour suprême des Etats-Unis a confirmé une ordonnance déclarative de mars 2002 de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications – FCC) selon laquelle les modems câbles haut débit constituent un "service d'information" plutôt qu'un "service de télécommunication". Il s'ensuit que les lignes téléphoniques sont soumises à la réglementation applicable aux entreprises de télécommunication, ce qui n'est pas le cas des lignes câblées haut débit. Contrairement aux fournisseurs d'information, les fournisseurs de télécommunications sont tenus de proposer leurs services sur la base non discriminatoire du premier arrivé premier servi applicable aux

s'exprimer sur des événements d'intérêt public. Si un thème particulier est repris à partir d'une publication ou si certaines allégations sont tirées d'une publication, il convient d'en citer la source ;

- dans le cadre des revues de presse télévisées, on peut citer et montrer aussi bien les articles présentés que les titres de la publication, mais il convient d'éviter toute mise en avant excessive d'une publication au détriment des autres ;
- lorsqu'il s'agit de thèmes ou d'événements présentant un intérêt général spécifique, le CNA exige que les articles publiés sur ce thème dans la presse des minorités nationales soient également présentés dans le cadre de la revue de presse. ■

tabac, l'interdiction explicite du parrainage et une restriction supplémentaire de la publicité pour le tabac sur tous supports et sous toutes les formes. L'article 2, paragraphe 1, alinéa d) de la loi définit le parrainage comme l'apport d'une contribution financière ou matérielle à une personne morale ou physique dans le cadre d'une manifestation ou d'une activité dont le but ou le résultat est publicitaire. La publicité et le parrainage du tabac dans le domaine de la radiodiffusion sont d'ores et déjà illégaux depuis le 4 octobre 2000, en vertu de la loi n° 308/2000 sur la diffusion et la retransmission (*zákon o vysielaní a retransmisii*). ■

elles bafouent les "valeurs morales de la nation", selon les autorités. Digitürk a d'ores et déjà annoncé qu'elle porterait plainte contre l'interdiction qui frappe ces chaînes.

D'autre part, la RTÜK a adressé des mises en garde à huit chaînes privées pour avoir diffusé le spot publicitaire d'un parfum censé avoir heurté la "pudeur" du public turc. L'autorité de régulation n'a pas précisé de quel spot il s'agissait.

Récemment, la RTÜK avait déjà fait des remous en annonçant la mise en place d'un organe de contrôle interne chargé de surveiller les *Reality-Shows*. La RTÜK considère que ces émissions sont les produits dégénérés du "capitalisme sauvage". ■

entreprises de télécommunications classiques.

En vertu de cette décision, les câblo-opérateurs ne sont pas obligés de mettre leur capacité de transmission à la disposition des fournisseurs d'accès Internet (FAI) proposant un accès à Internet haut débit. Cela peut empêcher des FAI indépendants de s'implanter sur le marché du modem câble haut débit s'ils ne sont pas associés à des câblo-opérateurs déjà installés.

Dans l'avis rendu par le juge Thomas, la Cour, à une majorité de 6 voix contre 3, s'est basée sur la formulation de la loi de 1996 relative aux télécommunications, titre 47, article 153(20) du code des Etats-Unis qui définit le "service d'information" comme "l'offre d'une capacité à générer, acquérir, stocker, transformer, traiter, récupérer, utiliser, ou mettre à disposition des informations via les télécommunications...". Le titre

47, article 153(46) du code des Etats-Unis définit le "service de télécommunication" comme "l'offre de télécommunications contre paiement directement au public... quel que soit l'équipement utilisé".

La Cour n'a pas interprété les termes réglementaires de façon isolée. Elle s'est basée sur un précédent, *Chevron U.S.A. Inc. c. Natural Resources Defense Council*, 467 U.S. 837 (1984). Dans cette affaire, il a été statué qu'en cas d'ambiguïté dans un règlement, la responsabilité principale de l'interprétation de la loi incombe à une agence administrative plutôt qu'à un tribunal, car une agence a plus d'expérience qu'un tribunal. Le juge Thomas a indiqué que la loi de 1996 relative aux télécommunications est ambiguë et que la FCC a appliqué une interprétation "raisonnable". Il a précisé que l'agence n'avait pas besoin de donner "la meilleure lecture", mais plutôt une "lecture possible", consacrant plus de douze pages à déterminer si la définition du terme "offre" de service par la Commission était raisonnable (point sur lequel les dissidents divergeaient). La Cour a toutefois paru être mal à l'aise avec le fait que

la décision de la FCC impose des obligations relatives aux entreprises de télécommunications, aux offres de ligne d'abonné numérique (*Digital Subscriber Line - DSL*) haut débit des compagnies de téléphone, mais pas aux services de modem câble, en concurrence directe sur le marché de l'accès à Internet aux Etats-Unis.

Cela laisse sans réponse plusieurs questions intéressantes, en particulier lorsque les compagnies de téléphone et de câble proposent des services similaires via des "offres triples" associant vidéo, voix et données. Les câblo-opérateurs vendent de la téléphonie via le protocole voix sur IP (*Voice Over Internet Protocol - VOIP*) partageant précisément les mêmes bandes passantes que les modems. Et les compagnies de téléphone proposent des lignes de fibres optiques pour la télévision numérique. Toutefois, la Cour a noté que les politiques concernant les deux industries pourront évoluer avec le temps, et a insisté sur le fait que la FCC envisage déjà de classer les compagnies de téléphone comme services d'information.

La Commission n'étant pas susceptible de modifier sa politique de déréglementation, dans un proche avenir toute modification de la décision de la Cour devra probablement venir du Congrès. ■

Michael Botein
Centre des médias,
Faculté de droit
de New York
Professeur invité,
Faculté de droit
de l'université
de l'Illinois du Sud

● Décision de la Cour suprême des Etats-Unis, *National Cable & Telecommunications Association c. Brand X Internet Services*, n° 04-277, 27 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9747>

EN

US - Les distributeurs de logiciels de partage de fichiers pourraient être responsables d'incitation à la violation du droit d'auteur

Le 27 juin 2005, l'industrie du divertissement a remporté une bataille importante contre le partage de fichiers, mais la guerre n'est pas terminée. Dans l'affaire n° 04-480 *Metro-Goldwyn-Mayer Studios Inc. c. Grokster, Ltd*, la Cour a infirmé le jugement d'un tribunal inférieur selon lequel les sociétés proposant des logiciels de partage de fichiers ne sont pas responsables des violations du droit d'auteur (voir IRIS 2005-2 : 19, IRIS 2004-8 : 15 et IRIS 2003-6 : 14). Ce faisant, la Cour a introduit le principe de "l'incitation", nouvelle base pour engager la responsabilité des fournisseurs de produits et logiciels dont les utilisateurs finaux violent le droit d'auteur. La Cour a défini l'incitation comme "la distribution d'un dispositif afin de promouvoir son utilisation pour violer le droit d'auteur, comme montré par une formulation explicite ou autres étapes affirmatives prises pour encourager la violation". La Cour a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour la suite de la procédure, adressant à ce dernier ce que la majorité des commentateurs perçoit comme un signal fort en faveur de la reconnaissance de la responsabilité des défendeurs.

Bien que les tribunaux américains utilisent depuis longtemps le terme "incitation" en rapport avec la responsabilité dérivative ou accessoire envers la violation du droit d'auteur, le test "d'incitation" pour une violation accessoire du droit d'auteur exposé dans l'avis rendu dans l'affaire *Grokster* est sans doute nouveau et certainement important. L'année dernière, l'industrie du divertissement a fait pression sur le Congrès des Etats-Unis pour modifier la loi américaine sur le droit d'auteur afin d'inclure un tel principe. L'action de la

Cour rend inutile cette proposition d'amendement.

Jusqu'à présent, la majorité des discussions sur la responsabilité accessoire eu égard à la violation du droit d'auteur se concentraient sur les capacités de la technologie en question. Cette situation résultait de l'arrêt important rendu par la Cour dans l'affaire *Sony Corp. of America c. Universal City Studios, Inc.*, 464 U.S. 417 (1984), qui prévoit que "la vente d'un appareil de copie... ne constitue pas une violation accessoire si le produit est largement utilisé à des fins légitimes, acceptables. En fait, il doit simplement pouvoir servir à des utilisations substantielles n'entraînant pas de violation". L'argumentation dans l'affaire *Grokster* s'éloigne des capacités des produits pour se rapprocher de l'intention et des actions de leurs fabricants et distributeurs.

Dans cette affaire, aucune partie n'a obtenu entière satisfaction de la Cour. L'industrie du divertissement espérait une nouvelle interprétation de l'affaire *Sony* qui engage la responsabilité en cas de distribution d'un produit dont les utilisations avec violation dépassent les utilisations sans violation. Les distributeurs de logiciels de partage de fichiers espéraient une réinterprétation de l'affaire *Sony* qui aurait créé un écran total contre toute responsabilité si le produit propose une quelconque utilisation possible sans violation.

L'avis unanime dans l'affaire *Grokster* représente une sorte de compromis entre ces deux positions, car il introduit une nouvelle théorie supplémentaire de responsabilité pour incitation au lieu de modifier l'arrêt rendu dans l'affaire *Sony*. L'avis unanime dans l'affaire *Grokster* ne fait pas référence à *Sony* mais deux avis opposés montrent que la Cour était très partagée à ce sujet. (Trois des neuf juges ont partagé la préférence de l'industrie du divertissement pour une interprétation



Mark Schultz
Faculté de droit,
Université
de l'Illinois du Sud

affaiblie du jugement *Sony* et trois juges privilégiaient la version présentée par les sociétés de partage de fichiers.) Le résultat final est que les défendeurs, ainsi que d'autres sociétés de technologie, ne sont pas simplement responsables de la distribution d'un produit permettant une éventuelle violation, mais qu'ils peuvent être également responsables si leurs mots ou actions assurent la promotion ou encouragent activement la violation.

A la suite de cette décision, la majorité des com-

mentateurs pense que *Grokster* et *Streamcast* sont très certainement condamnées à perdre cette affaire et à faire faillite. Toutefois, cette décision n'interdit pas la technologie du partage des fichiers. Les avocats conseilleront aux futurs développeurs et distributeurs de cette technologie d'être très prudents pour éviter de promouvoir ou d'encourager la violation par leurs mots et actions, à la fois en privé et dans leurs relations avec les consommateurs. Il est maintenant improbable d'assister à une importante action législative contre le partage de fichiers dans un proche avenir. D'autres batailles seront livrées devant les tribunaux au sujet du partage des fichiers, car la décision *Grokster* laisse suffisamment de place à l'argumentation et à l'interprétation. ■

• **Metro-Goldwyn-Mayer Studios Inc. c. Grokster, Ltd, affaire n° 04-480. (Cour suprême des Etats-Unis 27 juin 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9748>**

EN

PUBLICATONS

Draughn, G., Withers, E.,
Advertising self-regulation in Europe
Order : <http://www.easa-alliance.org/>
EUR 175

Fosbrook, D., Laing, A. C.,
Media Contracts Handbook
GB, London
October 2005, Thomson Sweet & Maxwell
ISBN 0 421 92020 3

Barendt, E.,
Freedom of Speech
GB, Oxford,
August 2005, Oxford University Press
ISBN 0199244510

Crabb, K.,
The Movie Business: The Definitive Guide to the Legal and Financial Secrets of Getting Your Movie Made
2005, Simon & Schuster
ISBN 0743264924

Ra Plog, Ph.,
Zugang zum digitalen Fernsehen in Frankreich
DE, Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1123-5
EUR 39

Claus, Ch.,
Hyperlinks und die Nutzung und Verwertung von geschützten Inhalten im Internet
DE, Berlin
2004, Verlag für Wissenschaft und Forschung
EUR 49,90

Jakobshagen, P.,
Filmrecht – die Verträge
2005, Ppv Medien
ISBN 393784113X

Rehbock K.,
Medien- und Presserecht
Deutschland, München
2005, Beckverlag
ISBN 3406535771

Pollaud-Dulian, F.,
Le droit d'auteur
FR, Paris
2004, Economica (collection Corpus)
ISBN 2717849262

Hoebcke, S.,
Le droit de la presse : Presse écrite, Presse audiovisuelle, Presse électronique
FR, Paris
2005, Academia-Bruylant
ISBN 2872097708

Fougea, J-P., Rogard, P.,
Les aides au financement : Cinéma et télévision
FR, Paris
2004, Editions DIXIT
ISBN 2844810853

CALENDRIER

Protecting the Media
15 septembre 2005
Organisateur : IBC UK Conferences
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44(0)20 7017 5505
Fax : +44(0)20 7017 4746
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibclegal.com/media2005>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr